

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Draguignan

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cahier des plaintes, doléances remontrances et très humbles supplications des habitants de la communauté de ce lieu de Vidauban, qui sera porté par leur député à l'assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Draguignan assigné au 27 du présent mois de mars 1789.

Les députés qui seront élus par l'ordre du Tiers pour voter aux Etats généraux déclareront d'abord à Sa Majesté que les habitants de Vidauban sont prêts à lui sacrifier leur vie et leur fortune ; qu'ils ne cesseront jamais d'être pleins d'amour, de respect, de fidélité et d'obéissance pour sa personne sacrée ; que tel doit être l'apanage de tout bon sujet français ; qu'ils [ne] reconnaissent en France qu'une monarchie et un Roi qui a seul le droit avec la nation assemblée aux États Généraux de faire des lois, de les modifier, de les interpréter et de les restreindre, ainsi que le droit de mettre des impôts pour un temps limité et jusques à la prochaine tenue des Etats Généraux, le retour périodique de laquelle doit être fixé à un terme court.

En second lieu, ils supplieront très humblement Sa Majesté et en solliciteront :

1° La réformation du code civil et criminel qui sera rendu d'une manière intelligible, que nulle cour ou magistrat ne pourra interpréter et s'en écarter sous le fondement des funestes arrêts de règlement et sous peine d'en répondre en leur propre ;

2° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ;

3° Une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ;

4° L'abrogation de toutes lettres attentatoires à liberté des citoyens, comme aussi l'abrogation de la loi qui défend le port des armes ;

5° La faculté à tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices ;

6° La comptabilité des ministres aux Etats Généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsabilité auxdits Etats de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume ;

Lesdits sieurs députés réclameront, en outre une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Ils supplieront encore Sa Majesté de rendre une loi qui supprime la dîme en soumettant les communautés de fournir tout ce qui sera nécessaire pour le service divin, ainsi que de faire un sort plus honorable aux curés et aux prêtres proportionnellement, sans que ceux-ci puissent prétendre aucun casuel, qui sera aussi supprimé; qui déclare tous les droits et propriétés féodales sujettes à la prescription ; qui supprime tous les droits seigneuriaux comme pêche, chasse, péage, cens, tasques, lods, directes et banalités, de quelle espèce que ce soit, comme étant des entraves à la liberté publique, au commerce, aux arts et à l'agriculture, en soumettant les communautés au remboursement des droits qui seront légitimement dus ; qui accorde aux communautés le droit de prélation sur toutes les ventes des juridictions et seigneuries qui pourront avoir lieu dans la suite ; qui permet aux communautés de tenir leur conseil sans autorisation des juges locaux, et sous la seule inspection des consuls ; qui accorde à ceux-ci la connaissance de la police ; qui laisse la faculté aux habitants des villages et des campagnes de se pourvoir en première instance ou par devant les juges seigneuriaux, ou par devant les tribunaux d'arrondissement, tant en demandant qu'en défendant ; qui leur attribue, s'ils n'usent pas de ce privilège, le choix des procureurs dans la juridiction seigneuriale, sans pouvoir être forcé de recourir au ministère de ceux que les seigneurs voudraient établir et qui, en cas de suspicion des juges seigneuriaux, autorise les plus anciens gradués et à défaut, les notaires et, à défaut de ceux-ci, les praticiens à connaître des matières litigieuses, et, le tout par rang d'ancienneté.

Ils supplieront enfin Sa Majesté d'accorder en Provence la convocation générale des trois Ordres de la Province pour former et réformer la constitution vicieuse et abusive du Pays ; de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée auxdits Etats, comme aussi de requérir l'exclusion des même États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc; la désunion de la procure du Pays du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentils-hommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre; l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres réunis, tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales sans exception aucune et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la Province, dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au Pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence, sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée ; déchirant au surplus, les habitants de Vidauban, que quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette Province, ils s'en réfèrent absolument au cahier général qui sera dressé dans l'assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée de Draguignan,

d'après le vœu de ladite assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés États Généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté tant dans ladite assemblée que dans celles des communautés et vigueries.

Telles sont les plaintes, doléances, remontrances et très humbles supplications qu'osent adresser à Sa Majesté les habitants de la paroisse et communautés de Vidauban, par les représentants de l'ordre du Tiers aux Etats Généraux .

Le présent cahier, fait à double original, ayant été signé par Monsieur le viguier, lieutenant de juge, qui l'a coté par première et dernière page et l'a paraphé ne variatur, et par tous les habitants présents qui ont su signer et dont un double sera remis aux sieurs, députés, et l'autre restera déposé aux archives de la communauté.

(Signé :) Camail, maire, député ; Sermet, député ; Batiste ; Laurent Reynier; Condroyer ; L.. Liotard ; Tournel ; Lavigne ; Boyer ; José, Doussoulin ; Fol; ; J. Truc ; Pasueriu ; Fenouil, .f.-L. ; Joseph. Gros ; Serre. ; J. lynier : Savorniti ; Pascal ; Thomas ; Motard ; Icard ; Simon ; Liotard Maurel; François Marcel ; Lavagne, greffier.

Ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signe; par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé ne variatur audit lieu, jour et an que dessus.

(signé :) Garnies, viguier, lieutenant de juge.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé